

DECISION N°2018-0161/ARCOP/ORD

sur recours de EKOMOUF PLUS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RHBS/PHUE/CR-PNI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune rurale de Péné.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 mars 2018 de EKOMOUF PLUS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed KOUANDA, représentant de EKOMOUF PLUS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mamatou ZANNE, Secrétaire générale de la Mairie de Péné ;

- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Marc COMPAORE et Christophe MILLOGO, représentants de l'entreprise FASO CLIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RHBS/PHUE/CR-PNI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune rurale de Péné ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2274 du mercredi 21 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 mars 2018 ; que EKOMOUF PLUS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune rurale de Péni a lancé la demande de prix n°2018-001/RHBS/PHUE/CR-PNI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EKOMOUF PLUS SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni un échantillon du cahier de 96 pages CE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni un échantillon pour chacun des dix-huit (18) items du dossier ; il fait observer que le dossier ne donne aucun renseignement sur les quantités des cahiers de 96 pages CE et CM à livrer ; il soutient qu'en effet, le bordereau des quantités et des prix mentionne simplement 19 585 cahiers de 96 pages, ce qui ne permet pas de savoir qu'il y en a deux (02) types selon la classe concernée ; par ailleurs, il estime que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire, son offre ne peut être écartée sur des motifs tirés des messages éducatifs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert à l'item 2, des cahiers de 96 pages ; que des messages éducatifs différents doivent figurer sur les cahiers de 96 pages pour le CE et le CM ; que les échantillons doivent être fournis pour chaque item ; que le DDP a requis comme messages éducatifs pour les cahiers 96 pages du CE « soyons des élèves éco citoyens. Notre environnement est menacé, sauvons le » et pour les cahiers 96 pages du CM « Des cantines scolaires fonctionnelles, pour des meilleurs résultats scolaires » ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a été déclaré non conforme pour n'avoir pas fourni deux cahiers de 96 pages alors même que le dossier a exigé des échantillons à chacun des dix-huit (18) items et que ledit cahier correspond à l'item 2 ; que, dans ces conditions, il serait amené à fournir 19 échantillons au lieu de 18 s'il doit fournir deux cahiers de 96 pages ; que le bordereau des quantités ne donne pas les quantités des cahiers CE et CM de sorte à pourvoir permettre aux soumissionnaires de les éditer en quantité suffisante et de prendre en compte leurs différents coûts de production ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer les exigences du dossier d'appel à concurrence ; que celui-ci a exigé des échantillons des cahiers de 96 pages CE et CM avec des messages éducatifs différents ; que l'absence de ce cahier a été portée à la connaissance du requérant à l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire souhaite savoir sur quelle base le requérant a choisi de fournir le cahier de 96 pages CM en lieu et place du CE, s'il estimait que le dossier n'a donné aucune précision sur les deux types de cahiers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le dossier a exigé des échantillons du cahier de 96 pages pour le CE et le CM avec des messages éducatifs différents ; qu'il convenait que le requérant fasse une lecture globale des dispositions du dossier ; qu'en effet, le fait qu'il existe des messages différents selon que le cahier de 96 pages soit pour le CE ou le CM appelle nécessairement la présentation des deux modèles de cahiers ; que le requérant n'a pas fourni un échantillon du cahier de 96 pages pour le CE ; que l'ORD note que le requérant a fait une mauvaise interprétation des termes du DDP en fournissant seulement un cahier de 96 pages CM ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré son offre non-conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKOMOUF PLUS SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKOMOUF PLUS SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RHBS/PHUE/CR-PNI pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune rurale de Péné ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mars 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO